

# **Note de transition pour le passage de l'accréditation du « LAB GTA 44 / Arrêté du 6 mars 2003 » vers l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses**

## **1. Rappel du contexte**

La DGT et la DGS ont entrepris une révision de l'arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits suite à la parution du décret du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. A cet effet, un arrêté conjoint le remplaçant a été publié au JORF le 20 octobre 2019 :

- Arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses

Les points notables de cet arrêté sont :

- ✓ La définition des méthodes d'essais comprenant les étapes d'examens préalables, de préparation et d'analyse des échantillons de matériaux et produits à mettre en œuvre selon qu'il s'agit d'amiante délibérément ajouté ou d'amiante naturellement présent (annexe I) ;
- ✓ La création de 3 portées d'accréditation (article 6) ;
- ✓ La définition des conditions d'accréditation et des compétences des personnes chargées d'effectuer les analyses (annexe IV) ;
- ✓ Le format et le contenu du rapport (annexe III).

L'entrée en vigueur de cet arrêté relatif aux analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante a été fixée par la DGT et la DGS au lendemain de sa publication, c'est-à-dire au 21/10/2019. Toutefois, une période transitoire de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté a été mise en place afin de permettre aux organismes accrédités de se mettre en conformité avec les exigences de cet arrêté et au Cofrac d'évaluer et d'accréditer ces organismes selon les nouvelles modalités définies par la réglementation.

Aucun document d'exigence spécifique n'accompagne l'entrée en vigueur de cet arrêté, ce dernier étant suffisamment complet et explicite sur les exigences à respecter par les laboratoires en complément du référentiel d'accréditation.

## **2. Gestion de la période de transition**

Ainsi, il est proposé les modalités de transition suivantes pour le passage de l'accréditation du document LAB GTA 44 / Arrêté du 6 mars 2003 vers l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

- Tous les laboratoires accrédités selon le « LAB GTA 44 / Arrêté du 6 mars 2003 » devront demander une extension de leur accréditation selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019.
- Compte tenu de la nature des exigences apportées par la réglementation, l'évaluation de la mise en conformité avec l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 nécessite une évaluation sur site et l'intervention d'un évaluateur technique compétent pour la/les portées accréditées de l'organisme.
- Compte tenu du temps nécessaire pour que les évaluateurs techniques réalisent leur analyse d'impact et pour la planification et la préparation des évaluations, les premières évaluations suivant le nouvel arrêté pourront avoir lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- Compte tenu de l'échéance de la période de transition au 20 avril 2021, de la possibilité que le laboratoire ait à mettre en place des actions supplémentaires à l'issue de l'évaluation de l'extension d'accréditation, et de la nécessité pour le Cofrac d'en évaluer les preuves afin de constater la conformité effective avec les nouvelles exigences réglementaires, les évaluations d'extension devront être réalisées avant le 30 septembre 2020.
- Compte tenu de la durée de la période de transition, la programmation de l'évaluation de transition sera proposée aux laboratoires accrédités suivant le nouvel arrêté de préférence à l'occasion d'une évaluation de suivi (surveillance ou renouvellement d'accréditation). Pour les laboratoires n'ayant pas d'évaluation de suivi dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 septembre 2020, une évaluation d'extension découplée devra être organisée.

### 3. Modalités pratiques

#### a. Programmation de l'évaluation de la transition

Pour les laboratoires ayant une évaluation de suivi planifiée dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 septembre 2020, le choix de l'évaluation retenue pour évaluer la prise en compte du nouvel arrêté sera laissé au laboratoire.

Si le laboratoire ne souhaite pas profiter d'une évaluation de suivi sur cette période pour réaliser son évaluation d'extension, une évaluation supplémentaire sera organisée à ses frais à cet effet. Celle-ci devra être réalisée avant le 30 septembre 2020.

#### b. Traitement des écarts associés à l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019

Les écarts spécifiques aux exigences introduites dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (c'est-à-dire qui ne sont pas des écarts à l'arrêté du 6 mars 2003) devront être maîtrisés dans les 6 mois suivant la clôture de l'évaluation d'extension.

Dans le cas où la maîtrise de ces écarts doit être constatée par envoi de preuves documentaires, les documents devront être transmis normalement dans les 6 mois et demi après la clôture de l'évaluation et impérativement avant le 31 décembre 2020.

Dans le cas où la maîtrise de ces écarts doit être constatée par évaluation sur site, cette dernière sera réalisée normalement sous 9 mois après la clôture de l'évaluation d'extension et impérativement avant le 31 décembre 2020.

#### c. Notification des décisions suite à l'évaluation d'extension

Dans le cas où les conditions énoncées aux §2 et §3 ne sont pas satisfaites, le maintien de l'accréditation pourra être envisagé suivant l'arrêté du 6 mars 2003. Toutefois, la date butoir pour le passage à l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ne pourra pas excéder le 20 avril 2021. Aussi, passé cette date, tout organisme n'ayant pas obtenu son extension d'accréditation suivant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 conservera son accréditation pour sa portée accréditée mais ne sera pas conforme à la réglementation applicable en vigueur.

Pour tout renseignement concernant cette transition vous pouvez contacter Florian NEVEU ou Stéphanie RISS, responsables d'accréditation au pôle Bâtiment – Electricité (contacts : [florian.neveu@cofrac.fr](mailto:florian.neveu@cofrac.fr) ou [stephanie.riss@cofrac.fr](mailto:stephanie.riss@cofrac.fr)).